

L'absence de l'accompagnant d'un élève handicapé dès le jour de la rentrée scolaire constitue un préjudice indemnisable

4-5 minutes

Les juges administratifs d'Orléans (4 juin 2019, Mme C. / rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, req. n° [1703853](#)) ont décidé que devait être indemnisé le préjudice moral d'une mère et de son enfant handicapé à raison de la responsabilité pour carence fautive de l'État résultant d'un recrutement tardif d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Antony Taillefait, professeur de droit public et directeur à l'Université d'Angers du Master II en formation continue "Management et droit des organisations scolaires (M@dos)", précise leur raisonnement.



DR

Les faits. Un enfant devait être assisté d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) à la rentrée scolaire de 2016. L'inspecteur de l'Éducation nationale à plusieurs reprises a indiqué à la maman "qu'un recrutement était en cours". Des candidatures ont été adressées par Pôle emploi dans le courant de l'été et des entretiens d'embauche ont eu lieu seulement les 7 et 9 septembre. Le recrutement n'a été finalisé par contrat que le 1er octobre. En septembre, l'enfant a donc été scolarisé dans l'école de son quartier mais sans l'aide d'un AESH.

La mère de l'enfant saisit le Tribunal administratif d'Orléans pour obtenir une indemnisation de son préjudice moral et de celui de son enfant.

La jurisprudence. Après des hésitations de la jurisprudence, le Conseil d'État (8 févr. 2009, Laruelle, req. n° [311434](#)) a jugé que l'Administration n'avait pas qu'une obligation de moyen dans la scolarisation des enfants souffrant d'un handicap. Elle doit prendre l'ensemble des mesures et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour donner un caractère effectif au droit et à l'obligation pour les enfants dans cette situation de recevoir une éducation adaptée à leur handicap.

Le rapporteur public sur cette affaire Laruelle, Rémi Keller, avait

convaincu la Haute juridiction d'engager la responsabilité pour faute de l'État lors même que ces règles peuvent "avoir des incidences budgétaires importantes, [ce n'est] pas au point de [...] faire hésiter sur la solution à donner au litige".

On sait aussi que la loi Peillon n° 2013-595 du 8 juillet 2013, de refondation de l'école de la République, a renforcé les obligations prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle a défini un cadre institutionnel et juridique visant à faire du droit à l'éducation un droit fondamental opposable à l'État, lequel doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ce droit effectif ([lire sur AEF info](#)).

Le raisonnement des juges d'Orléans. Ils rappellent, en référence aux conventions internationales et à la loi, que le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation. Ils ajoutent que l'obligation scolaire s'applique à tous. Cela implique que les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne peuvent avoir pour effet de les priver de ce droit et d'empêcher la satisfaction de l'obligation scolaire. Il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de respecter son obligation de résultat telle qu'elle a été définie par la loi et la jurisprudence.

Ils observent que l'enfant a bien été accueilli dans la classe dès la rentrée scolaire et que l'enseignante a pris des dispositions pour faciliter l'intégration. Toutefois, l'instruction de l'affaire a montré que l'enfant a présenté une régression dans la gestion de ses émotions, laquelle s'est traduite par une agressivité verbale et physique qui a cessé lorsque l'AESH l'a assisté effectivement à compter du 1er octobre. Ils ont donc décidé que la responsabilité pour carence fautive de l'État était engagée et que le préjudice moral subi par la maman et l'enfant était évalué à 1 000 euros.